

Publié le 27 août 2018

300 prêtres américains accusés d'être pédophiles

Un tsunami de violences et de haine contre l'Église catholique

Le 14 août, les journaux américains publiaient un rapport sur les agressions sexuelles commises par les prêtres de l'Église catholique dans l'État américain de Pennsylvanie, les accusant de comportements «pédophiles», c'est-à-dire d'agressions sur des mineurs. Le nombre est presque hallucinant : 300 prêtres auraient agressé plus d'un millier d'enfants.

Ce rapport du Grand Jury¹ de l'État de Pennsylvanie a été fait sous la responsabilité de Jesh Shapiro, procureur de cet État. Le rapport de l'enquête est le fruit d'un travail de deux ans. Une lecture attentive du texte permet de voir quel est le travail fait par les membres nommés – comme il convient à un tribunal populaire. Il s'agit principalement de l'audition de plusieurs douzaines de personnes reçues en audience, parmi elles un évêque et quelques prêtres, et par l'étude minutieuse des documents archivés dans les diocèses. Ces documents fournis par la chancellerie diocésaine comportaient des lettres administratives échangées entre évêques sur des cas précis, ou les lettres envoyées et reçues de prêtres accusés d'agression sexuelle. Ils ne comportaient aucune pièce judiciaire pouvant constituer une preuve à charge de culpabilité, ni des éléments précis relevant du secret professionnel médical.

Le but de l'enquête, avoué ou non avoué, n'était pas de juger des personnes juridiquement inattaquables : 80 % sont déjà mortes et, pour les autres, leur cas est prescrit ! Ce but était de prouver que les responsables de l'Église catholique – les évêques – avaient mal géré les cas d'abus sexuels qui ont été portés à leur connaissance et qu'ils ont pratiqué du «cover up» en vue de protéger l'institution au détriment du droit des victimes et du droit des mineurs. Contrairement à ce qui a été dit dans le Rapport lui-même, les documents remis à la commission d'enquête sont «confidentiels» ; ils ne font pas partie des archives secrètes du diocèse, archives dont seul l'évêque a la clé². En fait, ces documents sont néanmoins classés comme étant des fichiers «confidentiels», selon les avocats du diocèse de Pittsburgh, sans que l'on sache qui peut en disposer d'autant que la confidentialité exige en soi le secret³. De tels fichiers semblent être comparables aux fichiers

1 - Un Grand Jury est un organisme qui appartient au Tribunal d'un État. Aux USA, si le Droit civil, sa législation, son exécutif, et le judiciaire appartiennent au Fédéral, le Droit pénal est sous la responsabilité de chaque État. L'attorney général (procureur) est élu. Il préside un bureau indépendant. Il a la responsabilité de poursuivre le crime organisé et la corruption publique, ainsi que le contentieux civil au nom de certaines agences propres à l'État dont il est le représentant officiel dans le cadre des fonctions judiciaires qui relèvent du Droit pénal propre à l'État ou au Commonwealth.

2 - Les documents confidentiels sont des documents à « consultation restreinte ». Les «archives secrètes» ne contiennent que des documents relatifs aux actes officiels de l'Ordinaire du lieu.

3 - Cette lettre est publiée à la fin du document : *Response of the Catholic Diocese of Pittsburgh to Report of the 40th Statewide Investigating Grand Jury*, pp. 225-239.

médicaux où seuls les médecins sont susceptibles d'en connaître la teneur dans l'intérêt des patients. Faut-il en déduire pour autant que les documents précités sont à donner à qui veut les connaître d'emblée ? Nous ne le savons pas.

Un Grand Jury n'est pas une Cour de justice ; c'est une institution au sein d'un tribunal qui a le pouvoir de mener une procédure officielle pour enquêter sur des actes qui pourraient faire l'objet d'une accusation au titre de délit en matière de Droit pénal et de déterminer, s'il y a lieu, l'ouverture d'un procès. Il ressemble à ce que nous appelons l'«instruction», sauf que ceux qui en sont chargés ne sont pas des magistrats et qu'il n'y a pas l'assistance d'avocats. Ce sont uniquement des citoyens – comme il y a des jurés dans un procès (sans qu'il s'agisse ici d'un procès) –, mais ils peuvent être plus nombreux selon la loi de l'État.

Une enquête pour le moins étrange

Notons, immédiatement, l'étrangeté de cette enquête. Elle porte en grande partie sur des personnes décédées. Près de 80 % des prêtres dont les comportements sont analysés comme des témoins à charge sont décédés et, pour les autres qui ont 70 ans et plus, le cas est prescrit ; une bonne partie des évêques le sont également ou sont passés au rang de prélats émérites. Il faut dire que la «matière» de l'enquête est restreinte : le Grand Jury ne peut qu'étudier les comportements des ressortissants de l'État de Pennsylvanie ; ce n'est pas une enquête nationale. Or dans toute l'Église américaine depuis l'an 2000, il y a eu un redressement considérable de l'action épiscopale concernant la manière d'agir envers les cas de prêtres soupçonnés d'agressions sexuelles. Ce que le rapport reconnaît, mais de justesse, «*to pay a lip service*» (du bout des lèvres).

De plus, ce rapport ne tient pas compte des grandes enquêtes conduites par l'épiscopat américain et faites par le *John Jay College of Criminal Justice*⁴ pour établir l'étendue du problème des agressions sexuelles sur mineurs, à savoir *The Nature and Scope of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests and Deacons, 1950-2002* (publié en février 2004), qui fournit toutes les statistiques concernant le problème, et *The Causes and Context of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States, 1950-2010*⁵, qui est une étude approfondie des facteurs engendrant ces comportements. Il ignore

complètement le document que l'USCCB⁶ doit sortir chaque année dans le *Independent Review Board*, et qui publie une évaluation complète, faite dans chaque diocèse des USA, de tous les actes, circonstances et traitements des faits relatifs à la protection de l'enfant. Le rapport du Grand Jury se

Si les jurés avaient pris le temps de consulter ces documents mis en place par l'Église américaine, ils auraient fait davantage attention aux conclusions de leur enquête

4 - John Jay est le nom du premier juge en chef de la Cour suprême aux USA. Il en est considéré comme l'un des Pères fondateurs. Le *John Jay College of Criminal Justice*, situé dans la City universitaire de New York (Manhattan), fut fondé comme un institut post-universitaire (senior) pour toutes les recherches concernant les sciences humaines forensiques relatives aux Cours jugeant les causes en Droit pénal.

5 - JOHN JAY COLLEGE, *Context for the Study of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States, 1950-2010*, pp. 13-15.

6 - La conférence épiscopale des évêques des États-Unis.

contente de se référer uniquement aux articles du *Boston Globe* de 2002⁷. C'est à la limite de l'honnêteté, et cela discrédite profondément le sérieux scientifique et juridique du rapport du Grand Jury de l'État de Pennsylvanie. Si les jurés avaient pris le temps de consulter ces documents mis en place par l'Église américaine, ils auraient fait davantage attention aux conclusions de leur enquête insinuant une pratique générale de *cover-up*, ce qu'ils ont appelé le «cercle du secret».

Les bouleversements des années 1960-1980

Cependant, la critique la plus sérieuse que l'on peut faire à ce rapport concerne les faits qu'il analyse et l'interprétation qu'il en donne. On ne tient aucun compte du contexte psychologique, sociologique, culturel de ces années qui vont de la fin de la Deuxième Guerre mondiale à 1980. Cela conduit le lecteur inattentif ou rendu tel par les *médias* à projeter les «révélations» de l'horrible et les émotions qu'elles engendrent dans son propre vécu émotionnel. Le lecteur est invité, et même conduit à accuser, *de facto et de jure*, l'Église catholique telle qu'il la voit dans ses prêtres et son évêque. Cela, les catholiques américains le savent, car ils connaissent le fort préjugé anticlérical du procureur de l'État de Pennsylvanie et même, dit-on, son appartenance au LGBT à titre d'avocat ou de consultant juridique. Ce qui engendre un doute sérieux sur l'objectivité du rapport. Mais les réactions mondiales des lecteurs étrangers, les haines et les violences que ce rapport ont engendrées, ne peuvent être tempérées par la connaissance de réalités sociales et politiques ignorées d'eux.

Que s'est-il donc passé durant cette période 1960-1980 de «cauchemar secret» ? Les deux guerres mondiales du XX^e siècle ont profondément modifié le tissu social. Toutes les institutions ont été ébranlées. La société américaine plus que les autres. Les «boys» sont de retour, gonflés de gloire. Ils étaient partis «puceaux» ; ils sont revenus «dépuçelés» par ces Européennes qui se jetaient dans leurs bras pour avoir des cigarettes. Il n'était plus question de maintenir la loi Comstock⁸. Les gars avaient goûté à ce que Margareth Sander appelait la «liberté sexuelle et le contrôle de la population», quand elle rencontra un soir d'hiver Gregory Pincus pour l'inciter à fabriquer ce contraceptif efficace que les femmes pouvaient prendre avec leur jus d'orange au «*breakfast*». À grand renfort de publicité, on parla de la liberté du corps, on fit l'apologie du nudisme (Woodstock, Esalen, etc.). Le New Age battait son plein. Marilyn Ferguson publiait *The Aquarian Conspiracy* (Les enfants du Verseau) et écrivait : «La crise que nous vivons montre que nos institutions ont trahi notre nature. Il ne faut rien attendre d'un mouvement politique, ni d'aucune religion. La loyauté commande un engagement résolu avec la vie elle-même, c'est l'engagement du sens⁹». La jeunesse cherchait des sensations fortes en se droguant au LSD ou avec d'autres stupéfiants importés

7 - Le journal américain *Boston Globe* publia une série d'articles – plus de 200 – concernant les abus sexuels sur mineurs par les prêtres de l'archidiocèse de Boston. Ces articles ciblaient la gestion des autorités diocésaines quant au comportement de John Geoghan, dont le passé d'abuseur était lourd. Le cardinal Law et ses prédécesseurs l'avaient autorisé à exercer son ministère dans diverses paroisses en dépit des plaintes répétées. La série d'articles du *Globe* et le nombre de plaintes qu'ils suscitèrent au niveau national – 10 667 – permirent de conclure à un état de «crise» morale dans l'Église catholique.

8 - Elle réprime «le commerce et la circulation de la littérature obscène et des articles d'usage immoral». Elle rend illégale l'utilisation du service postal des États-Unis pour expédier des articles et du matériel érotiques, des contraceptifs, des produits abortifs. La loi fut plus ou moins rendue inopérante par des jugements de la Cour suprême, notamment l'arrêt Roth, en 1957.

9 - Marilyn FERGUSON, *The Aquarian Conspiracy*, American Bookseller, 1980.

d'Amérique latine¹⁰. La pornographie apparut sur le «minitel» avant de se trouver sur les écrans domestiques, et la pédopornographie se développa, augmentant l'incidence de la pédophilie¹¹ et surtout transformant des millions d'enfants en esclave sexuels. Le taux des divorces devint exponentiel ; l'inceste se multiplia. On parlait de sexe a gogo, et on le pratiqua a gogo ; la fellation devint une pratique courante chez les adolescents, les *pettings* et les *kissings* s'envolaient à qui mieux mieux.

L'arrêté de la Cour suprême dans le cas *Roe v. Wade* sur la constitutionnalité du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis en 1973 statua que le droit à la vie privée s'étendait à la décision d'une femme de se faire avorter, mais que ce droit devait être mis en balance avec les intérêts de l'État dans la réglementation de l'avortement : protéger la santé des femmes et protéger le potentiel de la vie humaine. Il déclencha dans le monde entier une législation qui généralisa l'avortement et le constitua en «droit» pour la femme. La famille fut atteinte dans ses bases les plus fondamentales.

La réaction de l'Église catholique

L'Église catholique tenta de tenir le coup. Peu à peu, les autres confessions religieuses chrétiennes cédèrent devant la puissance de l'opinion publique et admirent d'abord la contraception, puis l'avortement. La lutte fut forte et âpre entre les grands théologiens américains moralistes et les nouvelles théories venues d'Europe. *Ford & Kelly*¹², *Griese*¹³, *John T. Noonan*¹⁴, pour les plus connus, se battirent durement contre ce libéralisme progressif de Tübingen et de Louvain. Car la pilule contraceptive, approuvée en 1957 par la FDA (Federal Drug Administration) comme nouveau médicament contre l'infertilité et, le 9 mai 1960, comme contraceptif, balaya tout le champ moral et s'imposa de manière hégémonique. En Amérique, le docteur John Rock, l'adjoint de Gregory Pincus, multipliait les écrits dans les journaux et les revues à grand tirage en affirmant que les pilules anovulantes, à l'instar de la continence périodique ou permanente, pouvaient être assimilées aux moyens naturels de régulation des naissances puisqu'elles ne faisaient que «copier» l'action d'une hormone naturelle.

Après maintes réflexions et de son propre chef, Paul VI promulgua, en juillet 1968, l'encyclique *Humanae Vitæ*. On sait comment elle fut reçue. Tard dans la nuit du 29 juillet 1968, le Père Charles Curran, professeur de théologie morale à la *Catholic University of America* (Washington), accompagné de neuf autres professeurs de théologie de la même université, réunis dans les bureaux

L'encyclique *Humanae Vitæ* a été rejetée... alors que c'était la solution

10 - Voir Carlos CASTANEDA, *L'Herbe du diable et la Petite Fumée. Une voie yaqui de la connaissance*, Éditions du soleil noir, 1973, rééd. Coll. 10/18, 2012. Ses livres ont été vendus à 28 millions d'exemplaires et traduits en 17 langues.

11 - Michael C. SETO & Howard BARBAREE, *The role of pornography in the etiology of sexual aggression*, in Pergamon, *Aggression and Violent Behavior*, juin 2001, pp. 35-53.

12 - John C. FORD, s. j. & Gerald KELLY, s. j., *Contemporary Moral Theology*, coll. Marriage Questions, The Newman Press.

13 - Orville N. GRIESE, *The Morality of Periodic Continence*, Washington, 1942.

14 - John T. NOONAN, *Contraception*, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1966.

du *Washington Post*, surveillaient le télex qui envoyait page après page les feuillets de l'encyclique, la plus attendue du siècle. Le groupe d'universitaires la lisait au fur et à mesure qu'elle parvenait dans le bureau du journal et, sur-le-champ, il composa un communiqué de 600 mots : «*Statement of Dissent*» (Déclaration de Dissidence). Au petit matin, les grands journaux américains comme le *New York Times* pouvaient titrer que plus de 600 théologiens refusaient l'encyclique *Humanæ Vitæ*. C'était fini : elle était morte pour l'*intelligentsia* catholique.

Devant une théologie qui s'effondrait, une philosophie morale qui n'en avait plus que le nom, une complicité des adultes qui guérissaient leurs blessures physiques et morales de la guerre et de l'après-guerre, que fallait-il faire ? L'Église catholique a toujours essayé de réagir sagement : il y eut Vatican II, un espoir, une véritable lumière. Et, surtout en ce domaine, il y eut *Humanæ Vitæ* ! On l'a rejetée... Et c'était pourtant la solution ! L'encyclique montrait, si l'on peut dire, la nécessité de la chasteté pour tous ! Elle pouvait redonner aux clercs qui ne la pratiquaient qu'avec difficulté un élan pastoral d'honnêteté avec eux-mêmes, aux jeunes qui n'en avaient pas entendu parler le goût de la vivre, aux époux la force de leur amour. On l'a jetée à la poubelle et, avec elle, la pureté de l'âme et la gloire du corps ont été considérées comme des détritrus ! Nous recueillons ce que nous avons semé.

De l'horrible au masque

Ce que nous avons semé, c'est une société qui engendre des «pédophiles», un mot dont on a perverti le sens étymologique, qui est d'aimer les enfants en tout bien tout honneur et, pareillement, des «homophiles» comme des champignons qui poussent tout seuls après un orage. Ce que nous avons engendré, c'est ce que décrit ce rapport. Nous sommes devant ce tableau effrayant et, comme Dorian Gray regarde la toile qui lui dit la vérité de ce qu'il est devenu, nous sommes saisis de dégoût, mais plus hypocrites que lui, nous avons trouvé une cause à nos décrépitudes : l'Église catholique.

Car, dans ce rapport, comme dans tous les autres du même genre passés ou à venir, tout y est : de la masturbation, du sadomasochisme, des pratiques paraphiliques, fellation, cunnilingus, sodomie, du petting, du kissing, bref, tout ce que font, sans culpabilité aucune, les adultes mariés ou non mariés, les hétérosexuels et les homosexuels, sans que personne ne leur interdise quoi que ce soit. Mais, lorsque ces pratiques sont faites sur des mineurs, elles deviennent criminelles ! À 15 ans, c'est un crime ! Après 18 ans, ce ne l'est plus ! La ligne rouge entre le déviant et le normal s'est déplacée : elle passe par la maturité sexuelle définie par la loi et uniquement par elle. C'est là où nous avons franchi le seuil de l'hypocrisie sociale et politique. Car nous appelons tous ces actes que beaucoup d'«adultes» font entre eux, en toute immaturité et immoralité, «*légaux*» – présumés consentis – et «pédophiles» ces mêmes actes *illégaux* – présumés non consentis. Il est de plus commode et «*safe*» de qualifier de «pédophiles» des actes qui, de toute évidence, sont des comportements homosexuels ; cela évite de tomber sous les foudres du LGBT et de se voir poursuivi pour diffamation.

Lorsqu'on lit la description des cas sur lesquels s'appuie le rapport du Jury de Pennsylvanie, on voit assez facilement que, pour la majeure partie, les comportements décrits sont des comportements relevant de tendances homophiles. En effet, le comportement pédophilien a des caractéristiques que

la recherche psychologique tente de préciser, bien qu'elle ne soit pas encore parvenue à un consensus optimal¹⁵ : le «pédophile» ne recherche pas la relation sexuelle en tant que telle, mais la sensation sensuelle propre à l'enfant ; c'est la raison pour laquelle «cet enfant» chez qui apparaissent les signes de la puberté ne l'intéresse plus, comme ne l'intéresse pas, au premier chef, le sexe de l'enfant. L'homosexuel ou l'hétérosexuel, chez qui préside l'immaturité, cherche davantage la relation dominateur-dominé¹⁶ ; elle apparaît dans toute sa clarté entre l'adolescent et l'adulte jeune ou moins jeune.

À force de vouloir fonder la licéité des actes sexuels sur l'âge légal et non sur l'objectivité des actes, nous nous enfonçons dans les ténèbres de l'hypocrisie. Et nous consentons à ce qu'il y a de plus abject dans l'immoralité de certaines pratiques sexuelles : faire de l'enfant un objet sexuel. Ce n'est pas l'âge légal qui rend une pratique sexuelle licite – morale – ou illicite – immorale –, c'est sa nature même. Rechercher dans l'acte sexuel la jouissance d'une inclination dominante (besoin compulsif de tendresse maternelle, besoin compulsif de domination identitaire, besoin compulsif de vengeance (le viol comme satisfaction intrinsèque¹⁷), c'est rendre illicite cet acte quel que soit l'âge et quel que soit le «consentement». Le pédophile, si invraisemblable que cela puisse paraître, amène l'enfant à «consentir», et c'est souvent la remémoration de ce «pseudo-consentement» qui est l'une des causes des perturbations psychiques importantes ; l'homosexuel en mal d'identité fait de même avec son éphèbe ; le dominateur hétérosexuel le fait aussi ; il n'y a que le violeur qui ne le fasse pas, car il y perdrait au compte, mais le véritable viol est ce qu'il y a de plus grave et de plus destructeur pour la victime.

À force de vouloir fonder la licéité des actes sexuels sur l'âge légal et non sur l'objectivité des actes, nous nous enfonçons dans les ténèbres de l'hypocrisie

L'acte sexuel, qu'il soit pédophile ou homophile, envers un enfant, avec un adolescent ou même avec un adulte est objectivement pervers quel que soit l'âge s'il y manque l'essentiel objectif : la liberté d'un don réellement consenti par amour et effectuant l'unité des personnes. Cependant, lorsqu'on tord la signification des comportements sexuels illicites, pour arriver à les mettre tous sous le chapeau de la «pédophilie», la perversité intellectuelle double la perversité charnelle. C'est là où l'enfant devient un «objet sexuel», car non seulement on en fait la victime emblématique de tous les comportements sexuels déviants, ce qui est faux, mais on dégage de leur responsabilité d'adultes tous les comportements déviés sous prétexte que «ce ne sont plus des enfants». L'enfant devient le seul objet complémentaire nécessaire de comportements sexuellement déviants !

Conclusion

Ce que je viens de développer se résume en deux points importants :

Lorsqu'on parle de «pédophilie», on veut traiter le problème uniquement dans le *forensique*¹⁸, qu'il

15 - Voir David FINKELHOR, *Child Sexual Abuse*, The Free Press, 1984 ; Michael C. SETO, *Pedophilia and Sexual Offending Against Children: Theory, Assessment, and Intervention*, APA, 2018 (2nd edition).

16 - Voir Lionel OVESEY, *Homosexuality and Pseudohomosexuality*, Science House, New-York, 1969.

17 - Voir LALUMIÈRE, HARRIS, QUINSEY, RICE, *The Causes of Rape*, APA, 2005.

18 - *Forensique* désigne la spécificité de la psychologie qui s'occupe des comportements relevant du Droit pénal .

soit psychologique ou sociologique. Autrement dit, la pédophilie est un *crime* et, comme tel, il n'appartient qu'au Droit pénal de l'État d'en traiter, de poursuivre les criminels par des investigations pluridisciplinaires, de les juger et de les punir s'ils sont coupables. Libre au judiciaire de demander l'aide de la psychologie *forensique* et de la criminologie pour en juger plus adéquatement. L'Église catholique ne se donne pas les moyens de s'en préoccuper et traite ses prêtres présumés «pédophiles» comme des criminels, c'est-à-dire comme des «maudits» et quasi comme des «monstres». Bref, avec une incompétence notoire en ce domaine, elle joue, sans s'en rendre vraiment compte, sur le sentiment de l'horreur. À l'heure actuelle, on exigerait même de l'Église qu'elle adopte en priorité cette attitude : *il n'y a pas de place pour les pédophiles dans l'Église*. Cependant, objectivement parlant, combien y a-t-il de vrais pédophiles dans l'Église ?

Dans l'Église, il y a quand même un certain nombre de cas d'agressions sexuelles sur mineurs. Doit-on traiter tous ces cas sous l'aspect du *forensique* ? Qui jugerait, par exemple, que le cas du cardinal McCarrick relève uniquement du *forensique* ? Est-il un malade psychologique ? Est-il un criminel ? Le comportement est vraisemblablement un comportement d'homosexuel ! Mais l'homosexualité ne relève plus du *forensique*. D'une part, le DSM 1962 dit que ce n'est pas une maladie et, d'autre part, le comportement n'appartient plus au Droit pénal. Mais l'agression sexuelle sur mineurs relève toujours du *forensique* ! Pour qu'elle en relève, il FAUT qu'elle relève nécessairement de la pédophilie. Ainsi, tous les cas d'agression sexuelle sur mineurs seraient des cas de pédophilie ! C'est radicalement faux ! Les cas d'agression sexuelle sur mineurs tels qu'ils sont constatés dans l'Église sont en très grande partie des cas manifestant des tendances homosexuelles de la part des adultes, qui s'exercent sur des mineurs. Ces tendances peuvent aussi se manifester entre adultes. En tant qu'elles touchent des mineurs, s'en occuper est un devoir du législateur, car il y a une violation grave du droit de l'enfant et de l'adolescent à être respecté dans l'intégrité de son corps et de son psychisme. L'application du jugement fait par le juge doit aussi tenir compte du degré d'autorité morale qui s'attache au prédateur. L'abus fait par un clerc n'est pas perçu de la même manière que s'il est commis par un quidam. C'est ici qu'entre en jeu l'aide de la psychologie forensique.

Est-ce le seul devoir du seul législateur ? Ne serait-ce pas aussi le devoir de l'Église ? Oui, mais à quel titre ? Au titre du *forensique* ? Non. Au titre du psychologique ? Non. Mais peut-être bien au titre du vice conduisant au péché et au péché grave. Il faudrait peut-être que ces mots reviennent dans la théologie morale de l'Église. Quant à nous, à la SRP, nous y reviendrons.

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur srp-presse.fr